

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

DRÔIT INTERNATIONAL. — Contrebande de guerre.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Office; cession; inexécution; compromis. — Vente; demande en nullité; surenchère; demande incidente à la surenchère; appel; nullité. — Mandat; demande de compte; prescription de trente ans; suspension; minorité; moyen nouveau. — Opérations industrielles; acte de commerce; compétence. — Cour de cassation (ch. civ.). **Bulletin :** Société en commandite; immixtion prétendue d'un associé commanditaire; chose jugée; défaut de motifs. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Succession revendiquée par un étranger; preuve de la parenté du réclamant.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Tentative d'empoisonnement; blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.
CHRONIQUE.

PARIS, 24 MAI.

Voici le rapport officiel de M. le général Forey, transmis par S. Exc. le maréchal Baraguey-d'Hilliers à l'Empereur.

Voghera, le 20 mai 1859, minuit.

Monsieur le maréchal,
J'ai l'honneur de vous rendre compte du combat que ma division a livré aujourd'hui.

Avant midi et demi qu'une forte colonne autrichienne, avec du canon, avait occupé Casteggio et avait repoussé de Montebello les grand gardes de cavalerie piémontaise, je me suis porté immédiatement aux avant-postes, sur la route de Montebello, avec deux bataillons du 74^e, destinés à relever deux bataillons du 84^e cantonnés sur cette route, en avant de Voghera, à hauteur de la Madura.

Pendant ce temps, le reste de ma division prenait les armes; une batterie d'artillerie (6^e du 8^e régiment) marchait en tête.

Arrivé au pont jeté sur le ruisseau dit Fossagazzo, extrême limite de nos avant-postes, je fis mettre en batterie une section d'artillerie, appuyée à droite et à gauche par deux bataillons du 84^e, bordant le ruisseau avec leurs tirailleurs.

Pendant ce temps, l'ennemi avait poussé de Montebello sur Ginesello, et ayant été informé qu'il se dirigeait sur moi en deux colonnes, l'une par la grande route, l'autre par la chaussée du chemin de fer, j'ordonnai au bataillon de gauche du 74^e de couvrir la chaussée à Cascina Nuova, et à l'autre bataillon de se porter à droite de la route en arrière du 84^e.

Ce mouvement était à peine terminé qu'une vive fusillade s'engagea sur toute la ligne entre nos tirailleurs et ceux de l'ennemi qui marchait sur nous, soutenant ses tirailleurs par des têtes de colonne débouchant de Ginesello. L'artillerie ouvrit son feu sur elles avec succès; l'ennemi y riposta.

J'ordonnai alors à ma droite de se porter en avant. L'ennemi se retira devant l'élan de nos troupes; mais, s'apercevant que je n'avais qu'un bataillon à la gauche de la route, il dirigea contre lui une forte colonne. Grâce à la vigueur et à la fermeté de ce bataillon, commandé par le colonel Cambriels, et à des charges heureuses de la cavalerie piémontaise, admirablement conduite par le général de Sonnaz, les Autrichiens durent se retirer.

A ce moment le général Blanchard, suivi du 98^e et d'un bataillon du 91^e (les deux autres étaient restés à Oriolo, où ils ont un engagement), me rejoignait et recevait l'ordre d'aller relever le bataillon du 74^e, chargé de défendre la chaussée du chemin de fer et de s'établir fortement à Cascina-Nuova.

Rassuré de ce côté, je poussai de nouveau ma droite en avant, et m'emparai, non sans une résistance sérieuse, de la position de Ginesello. Jugeant alors qu'en suivant avec les gros de l'infanterie la ligne des crêtes, et la route avec mon artillerie protégée par la cavalerie piémontaise, je m'emparerais plus facilement de Montebello; j'organisasi ainsi mes colonnes d'attaque sous les ordres du général Beuret :

Le 17^e bataillon de chasseurs, soutenu par le 84^e et le 74^e disposés en échelons, s'élançant sur la partie sud de Montebello, où l'ennemi s'était fortifié.

Il s'engagea alors un combat corps à corps dans les rues du village, qu'il fallut enlever maison par maison. C'est pendant ce combat que le général Beuret a été blessé mortellement à mes côtés.

Après une résistance opiniâtre les Autrichiens durent céder devant l'élan de nos troupes, et, bien que vigoureusement retranchés dans le cimetière, ils se virent encore arracher à la baïonnette cette dernière position, aux cris mille fois répétés de : *Vive l'Empereur!*

Il était alors six heures et demie; je jugeai qu'il était prudent de ne pas pousser plus loin le succès de la journée, et j'arrêtai mes troupes derrière le mouvement de terrain sur lequel est situé le cimetière, garnissant la crête avec quatre pièces de canon et de nombreux tirailleurs qui refoulèrent les dernières colonnes autrichiennes dans Casteggio.

Peu de temps après, je vis les colonnes autrichiennes évacuer Casteggio, en y laissant une arrière-garde, et se retirer par la route de Casatima.

Nous avons fait environ 200 prisonniers, parmi lesquels se trouvent un colonel et plusieurs officiers. Plusieurs caissons d'artillerie sont également tombés en notre pouvoir.

Pour moi, monsieur le maréchal, je suis heureux que ma division ait été la première engagée avec l'ennemi. Ce glorieux baptême, qui réveille un des beaux noms de l'Empire, marquera, je l'espère, une de ces étapes signalées dans l'ordre du jour de l'Empereur.

Je suis avec respect,
Monsieur le maréchal,
Votre très humble et très obéissant serviteur,
Le général commandant la 1^{re} division du 1^{er} corps,
FOREY.

P. S. D'après les renseignements qui me viennent de tous côtés, les forces de l'ennemi ne sauraient être au-dessous de 15 à 18,000 hommes; et, si j'en croyais les rapports des prisonniers, elles dépasseraient de beaucoup ce chiffre.

Le jeudi 19 mai 1859, à midi, l'Empereur est sorti pour aller reconnaître Tortone et ses environs.

Cette ville, autrefois fortifiée, commandait la route d'Alexandrie à Plaisance. Fondée, dit-on, par Brennus, elle fut brûlée par Frédéric Barberousse, et soutint plusieurs sièges mémorables : c'est aujourd'hui une ville ouverte, qui, au point de vue militaire, n'a d'importance que par son pont, situé sur la Scrivia. En se retirant, les Autrichiens, pour arrêter la marche des troupes alliées, ont essayé de le faire sauter; mais, soit que le temps leur ait manqué, soit que l'effet de leur mine ait été mal combiné, une partie seule du tablier a été endommagée, les autres parties du pont sont demeurées intactes.

Une compagnie d'ouvriers français, dirigés par leurs ingénieurs, ont été envoyés immédiatement pour rétablir les communications. La coopération de ces travailleurs intelligents et dévoués, qui forment pour ainsi dire, un corps auxiliaire de l'armée, promet les plus heureux résultats. Dès leur début, ils ont tenu à montrer ce qu'ils étaient capables de faire, et, à l'arrivée de Sa Majesté, les traces des dégradations avaient presque entièrement disparu.

L'Empereur, après avoir visité les travaux dans tous leurs détails, a témoigné sa satisfaction aux ingénieurs et a fait distribuer une gratification aux ouvriers qui, par leur habileté et leur promptitude, ont réparé les dégâts causés par l'ennemi en moins de temps peut-être qu'il n'en avait mis à le commettre.

Sa Majesté est ensuite allée visiter les troupes françaises cantonnées à peu de distance; Elle a pu se convaincre par elle-même de la bonne santé, de l'excellente tenue et de l'attitude martiale de ses soldats. Plusieurs fois Sa Majesté s'est entretenue familièrement avec eux, et leur a demandé des détails sur tout ce qui concerne leur bien-être. Ces marques de l'intérêt de l'Empereur pour la santé de ses troupes les ont vivement impressionnées, et elles ont salué le départ de Sa Majesté par des cris et des bravos enthousiastes.

L'Empereur est rentré à cinq heures.

Vendredi, à quatre heures du matin, l'Empereur est parti d'Alexandrie et s'est rendu à Casale par le chemin de fer.

Arrivée dans cette ville, Sa Majesté est montée à cheval et a visité les fortifications exécutées depuis quelques années par les ordres du gouvernement sarde. Ces ouvrages attestent que ce gouvernement a parfaitement compris l'importance militaire de cette ville, située sur la rive droite du Pô, à la rencontre des routes de Milan et de Plaisance sur Turin. C'était, aux seizième et dix-septième siècles, une des places les plus fortes de l'Europe, et celle qui, avec Pignerol et Mantoue, donnait la possession de l'Italie. Elle a subi des sièges nombreux, dont le plus célèbre a eu lieu en 1630. Les fortifications de cette ville ont été démolies en 1696, à la paix de Ryswick.

L'Empereur a ensuite traversé le fleuve, a fait une reconnaissance du côté de Verceil, et est revenu à Casale, où il a conféré avec le roi de Piémont qui s'y était rendu de son quartier-général. Après un entretien qui a duré près d'une heure, les deux souverains se sont séparés, et l'Empereur est reparti par le chemin de fer pour Alexandrie, où il est arrivé à neuf heures.

A trois heures du soir, l'Empereur est parti d'Alexandrie pour aller visiter la plaine de Marengo.

Arrivée au château construit sur l'emplacement même de la bataille, Sa Majesté est descendue de voiture et s'est rendue au musée, où l'on a réuni les armes trouvées sur le lieu du combat; Elle a examiné avec intérêt ces glorieux débris. L'Empereur est allé ensuite à la chapelle, où il a contemplé avec émotion et recueillement l'ossuaire où ont été réunis les restes des braves soldats qui se sont immortalisés dans cette célèbre journée.

En quittant le château, l'Empereur a examiné avec détail l'emplacement du champ de bataille. Sa Majesté a successivement reconnu les têtes de pont par lesquelles les Autrichiens débouchèrent dans la plaine; les positions occupées par les généraux Lannes et Victor au commencement de l'action; le ruisseau du Fontanone, dont le passage fut si vivement disputé; le village de Marengo et la route d'Alexandrie à Plaisance, où Lannes, accablé par le nombre, défendit avec une bravoure si opiniâtre le terrain qu'il était obligé de céder; San-Giuliano, où Desaix, revenu au bruit du canon, arrêta la retraite de nos troupes, mais où il trouva la mort; enfin, l'endroit où Kellermann exécuta la célèbre charge de flanc qui décida du sort de la journée.

L'Empereur est ensuite rentré à Alexandrie par Castel Ceriolo, en suivant le long du Tanaro la route par laquelle le général Ott essaya de tourner l'armée française. (Moniteur.)

Le consul de France au ministre des affaires étrangères.

« Naples, 22 mai.

« Le roi Ferdinand est mort aujourd'hui dans l'après-midi.

« Naples est tranquille. »

Alexandrie, 23 mai 1859, 6 h. du soir.

Hier, dimanche, l'Empereur, accompagné de sa Maison militaire, est allé entendre la messe dans l'église métropolitaine d'Alexandrie. Sa Majesté a reçu, de la part de la population qui se pressait sur son passage, les témoignages de la plus respectueuse sympathie.

L'Empereur continue à jouir de la plus parfaite santé.

TELEGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 24 mai, 9 h. 10 m. du matin.

Bulletin officiel. — Hier soir, l'ennemi a poussé une reconnaissance sans résultat, jusqu'à Borgo-Verceili. Un officier morave, du régiment Gruber, a été fait prisonnier.

Garibaldi a passé le Tessin heureusement, et il a fait un grand nombre de prisonniers sur la frontière lombarde.

Vienne, 24 mai.

Le Bulletin officiel dit que les troupes sardo-françaises se sont retirées sur la Sesia, et que Garibaldi est entré à Varèse avec un corps de 6,000 hommes.

Vienne, 23 mai, 3 h. 43 m. du soir.

Bulletin. — Avant-hier, douze mille hommes ont attaqué notre aile droite, près de Verceil. Le colonel Ceschi, avec ses trois mille hommes, s'est retiré sur Orenjio. Deux brigades s'étant avancées alors, ont forcé l'ennemi à la retraite sur la rive droite de la Sesia.

Vienne, 23 mai, 6 h. 13 m. du soir.

Le roi de Naples est mort.

Le baron de Hubner est chargé d'une mission particulière à Naples.

Le corps de Garibaldi s'est battu contre les forces du général Urban. On ne connaît pas encore l'issue de ce combat.

Francofort-sur-le-Mein, 24 mai.

Des nouvelles de Berne confirment que Garibaldi s'avanceit vers Varèse, près de la frontière suisse, dans le but d'insurger le pays. Les habitants de Varèse avaient désarmé la petite garnison autrichienne qui s'y trouvait.

Berne, 24 mai.

Le général Garibaldi s'est dirigé vers Varèse, dont la population s'est insurgée. Il a désarmé un petit corps d'Autrichiens composant la garnison.

Marseille, 24 mai.

Les lettres de Rome, du 22, parlent du conflit survenu à Césena, entre les Suisses et les volontaires allant en Piémont. On compte des morts et des blessés. Il y a eu une manifestation des paysans aux cris de : *Vive le pape!* De Faenza, cependant, le mouvement paraît gagner les Légations dans la partie voisine de la Toscane.

Les nouvelles de Naples du 21 au soir, annoncent que pendant l'agonie du roi, des troupes étaient campées autour de Caserte, tandis que le reste de l'armée était consigné à Naples. Les généraux couchent dans les forts.

Le duc de Calabre a fait arrêter plusieurs individus accusés d'être opposés à son avènement au trône. La troisième levée soulevée de grandes difficultés. Un grand nombre de conscrits se réfugient dans les montagnes.

Le grand-duc Constantin est arrivé, le 9 mai, à Beyrouth, avec six bâtiments russes.

Londres, 24 mai.

Le Morning Herald laisse pressentir que l'alliance de l'Amérique serait acquise à l'Angleterre si cette dernière était attaquée.

Le Morning Herald annonce l'envoi prochain d'un ambassadeur anglais à Naples.

Livourne, 23 mai.

S. A. I. le prince Napoléon est arrivé. Son entrée à Livourne a excité des transports d'enthousiasme. S. A. I. est descendue à l'Aigle noir. Ce soir, la ville est illuminée.

En arrivant à Livourne, le prince Napoléon a adressé aux Toscans la proclamation suivante :

En rade de Livourne, à bord de la Reine-Hortense, le 23 mai 1859.

HABITANTS DE LA TOSCANE,
L'Empereur m'envoie dans vos pays sur la demande de vos représentants, pour y soutenir la guerre contre vos ennemis, les oppresseurs de l'Italie.

Ma mission est exclusivement militaire; je n'ai pas à m'occuper et je ne m'occuperai pas de votre organisation intérieure.

Napoléon III a déclaré qu'il n'avait qu'une seule ambition, celle de faire triompher la cause sacrée de l'affranchissement d'un peuple, et qu'il ne serait jamais influencé par des intérêts de famille. Il a dit que le seul but de la France, satisfait de sa puissance, était d'avoir à ses frontières un peuple qui lui devra sa régénération.

Si Dieu nous protège et nous donne la victoire, l'Italie se constituera librement; et, en comptant désormais parmi les nations, elle affermera l'équilibre de l'Europe.

Songez qu'il n'est pas de sacrifices trop grands lorsque l'indépendance doit être le prix de vos efforts, et montrez au monde, par votre union et par votre modération, autant que par votre énergie, que vous êtes dignes d'être libres.

Le prince commandant en chef le 5^e corps de l'armée d'Italie,
Signé : NAPOLEON (Jérôme).

DRÔIT INTERNATIONAL.

CONTREBANDE DE GUERRE.

Depuis quelques jours, le commerce s'est vivement ému d'une question de droit international qui vient d'être soulevée en Angleterre à propos de la guerre actuelle (1). Les juriconsultes de la couronne britannique ont déclaré que l'Angleterre, voulant garder entre les puissances belligérantes une neutralité impartiale, considérait comme illégal de la part des sujets de la reine, le fait d'affréter leurs navires aux gouvernements qui se trouvent en état de guerre, pour faire pour leur compte des transports de vivres, charbons, ou autres objets. Cette décision n'avait pas été tout d'abord exactement comprise. On avait cru

que le gouvernement britannique prohibait toute expédition de houille à destination des Etats belligérants qui qu'elles fussent adressées à de simples particuliers; que, par conséquent, il déclarait la houille contrebande de guerre. Tel n'était pas le véritable sens de la décision du gouvernement britannique. Il ne met aucun obstacle aux expéditions privées faites pour le compte de particuliers sujets des Etats belligérants; ce qu'il déclare, c'est que sa protection ne sera pas accordée à ses sujets qui auront fait des transports soit de houille, soit de tous autres objets pour les souverains qui se trouvent en état de guerre.

Il n'y a donc aucun acte du gouvernement britannique qui décide que la houille ne peut pas faire l'objet de transactions privées et qu'elle ne peut pas être exportée d'Angleterre à destination des ports des nations belligérantes.

Le Foreign-Office n'a pas voulu se prononcer d'une façon catégorique sur la question de savoir si la houille était ou non un article de contrebande de guerre. Il s'est borné à déclarer que c'était aux puissances belligérantes à résoudre cette question. Toutefois, il a laissé pressentir son opinion sur ce point de droit international; et il est à présumer que si le Royaume-Uni d'Angleterre et d'Irlande était engagé dans quelque guerre, la houille et les machines à vapeur à usage de navires parmi les objets de contrebande.

Des commerçants de Newcastle s'étaient adressés au Foreign-Office pour demander si l'on devait considérer la houille comme contrebande de guerre, ou si on pouvait l'exporter chez les peuples belligérants. Voici quelle a été la réponse du gouvernement anglais :

Foreign-Office, 18 mai 1859.

Messieurs, je suis chargé par le comte de Malmesbury de vous accuser réception de votre lettre du 14 courant, par laquelle vous vous enquérez si, aux termes de la proclamation lancée par S. M., il est interdit aux navires anglais de transporter des cargaisons de charbons dans les ports français, sardes et autrichiens; je dois vous dire, en réponse, que la proclamation de S. M. ne spécifie pas, et ne pouvait proprement spécifier quels articles sont ou ne sont pas contrebande de guerre, et que par les passages relatifs à cette contrebande le gouvernement de la reine s'est proposé, non de prohiber l'exportation du charbon ou de tout autre article, mais d'avertir les sujets de S. M. que, s'ils transportaient, pour l'usage de l'un des belligérants, des articles qui sont contrebande de guerre, et que leur propriété vint à être capturée par l'autre belligérant, le gouvernement de S. M. ne saurait s'interposer en leur faveur contre une telle capture et ses conséquences.

Je dois ajouter que le Conseil des prises du capteur est le Tribunal compétent pour décider si le charbon est ou n'est pas contrebande de guerre, et qu'il est évidemment impossible au gouvernement de S. M., comme puissance neutre, d'anticiper sur le résultat d'une telle décision.

Il semble, cependant, au gouvernement de S. M., que, eu égard à l'état actuel des armements maritimes, le charbon en beaucoup de cas peut justement être considéré comme contrebande de guerre, et que, par suite, ceux qui s'engagent dans un pareil trafic encourent ainsi un risque dont le gouvernement de S. M. ne peut pas les relever.

E. HAMMOND.

La question posée en ces termes, il n'est peut-être pas hors de propos de rechercher la solution qu'elle doit recevoir.

On sait que lorsque la guerre éclate entre deux ou plusieurs puissances, les autres nations qui sont neutres conservent avec chacun des belligérants les relations qu'elles avaient avant la guerre. — Elles ont le droit de continuer le commerce qu'elles faisaient avant les hostilités. A ce droit des neutres, il y a cependant quelques exceptions qui découlent du droit des belligérants. Les deux plus importantes sont celles qui sont relatives aux blocus et à la contrebande de guerre. — Il est admis par l'usage des nations que si les neutres peuvent continuer leurs relations commerciales avec les belligérants, ce doit être à la condition de ne pas gêner pour l'une ou pour l'autre des souverains ennemis l'exercice du droit de la guerre.

— Ainsi, lorsqu'un Etat belligérant investit les ports ou les côtes de son ennemi pour interrompre tout commerce, ce qui s'appelle « établir un blocus », les neutres doivent s'abstenir de franchir la ligne d'investissement, parce que ce serait gêner l'action de la puissance de qui émane le blocus. De même, les neutres doivent s'abstenir de porter chez les belligérants certains objets qui sont essentiellement destinés à la guerre, tels qu'armes et munitions, car c'est entraver l'action d'un belligérant que de fournir et de vendre à son ennemi des choses de cette nature.

On a désigné sous le nom de « contrebande de guerre » les objets dont les neutres doivent s'abstenir de faire le commerce avec l'un ou l'autre des Etats des souverains en guerre. En cas de violation de cette règle de droit international par des sujets neutres, la sanction émane du belligérant, qui saisit les armes ou munitions destinées à son ennemi; il les confisque et les déclare de bonne prise. C'est à ce droit du belligérant que fait allusion la réponse du Foreign-Office, lorsqu'elle dit que c'est au conseil des prises du capteur de se prononcer sur la question de la houille.

Mais ce n'est pas tout que de déclarer que les neutres doivent s'abstenir de faire avec les belligérants le commerce des choses de contrebande de guerre, et de reconnaître au capteur le droit de confiscation, il faut savoir quels sont les objets de contrebande de guerre.

Sur ce point, il y a eu et il y aurait sans doute encore entre les nations de l'Europe une extrême divergence d'opinions.

En général les belligérants sont disposés à étendre beaucoup la classe des objets de contrebande pour pouvoir priver leur ennemi du plus grand nombre de choses possible. Tandis que les neutres, pour conserver leurs relations commerciales, cherchent toujours à diminuer la liste de la contrebande.

Cependant le droit public de l'Europe a adopté certaines règles que l'on peut regarder comme certaines et qui doivent s'imposer aux belligérants comme aux neutres.

Les traités des Pyrénées (1) et d'Utrecht (2) n'ont prohibé aux neutres que le commerce des armes, des che-

(1) Art. 12 de la convention commerciale du 11 avril 1713.

(2) Art. 19.

(1) Journal du Havre du 19 et du 21 mai. — Phare de la Loire du 22. — Constitutionnel du 24 mai.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE

Présidence de M. Brault.

Audience du 24 mai.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT. — BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ UNE INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE PLUS DE VINGT JOURS.

Léonie Poteau a dix-huit ans, et elle vient purger devant le jury une condamnation à la peine de mort prononcée contre elle par contumace pour le fait d'empoisonnement qui lui est reproché, et qui remonte au mois de décembre 1857, c'est-à-dire à une époque où elle avait à peine dépassé sa seizième année. Il est difficile d'accuser d'être plus jolie que la fille Poteau, mais il est rare aussi de voir une jeune fille de cet âge se présenter devant ses juges avec des antécédents si fâcheux. L'époque où se seraient passés les faits dont elle vient rendre compte à la justice, elle avait déjà depuis longtemps quitté le domicile de sa mère pour se livrer aux passions dont l'ardeur se reflète sur sa physionomie. On comprend, en la regardant, l'acte de violence qui lui est reproché et qui s'est produit dans les circonstances suivantes exposées par l'accusation :

« A la fin du mois de novembre 1857 Zinck, ouvrier doreur sur bois, avait fait, dans un bal public, la connaissance de la fille Léonie Poteau, qui était venue passer deux nuits dans sa chambre; chaque fois, cette fille avait reçu le prix de ses complaisances, et elle avait pu remarquer que Zinck avait de l'argent placé dans une malle, d'ailleurs bien garnie d'effets. La seconde fois, elle avait annoncé qu'elle ne reviendrait plus; cependant, le 15 décembre suivant, vers cinq heures du soir, elle se présenta encore chez cet ouvrier, sous un prétexte, et lui demanda de la prendre pour concubine. Il répondit par un refus. A ce moment, tous deux étaient couchés sur le lit, tout-à-coup Zinck, qui était étendu sur le dos, sentit que la fille Poteau approchait une bouteille de ses lèvres et lui versait dans la bouche une liqueur brûlante. Il senta les dents sur-le-champ; le liquide se répandit sur sa figure et sur sa poitrine, en lui causant de vives douleurs. Il sauta hors de son lit, en criant: A l'assassin! Deux voisins accoururent, mais croyant à une querelle de ménage, ils se retirèrent aussitôt.

« La fille Léonie s'était d'abord écriée qu'elle le tenait si elle avait un pistolet ou un poignard; puis elle était restée silencieuse et comme interdite, en sorte que Zinck put s'habiller et descendre avec elle pour la conduire chez le commissaire de police. En chemin, ils rencontrèrent un sergent de ville qui, entendant leurs plaintes réciproques, ne comprit pas qu'un crime avait été commis, et ne fit pas d'arrestation. La fille Léonie en profita pour s'esquiver et se dérober aux recherches de la justice.

« Zinck ne tarda pas à reconnaître que ses blessures étaient plus graves qu'il ne l'avait cru d'abord. Il fut obligé de se faire soigner à l'hospice. Les médecins ont constaté que le liquide versé dans sa bouche était de l'acide sulfurique, et que la promptitude avec laquelle il avait serré les dents avait empêché ce poison de pénétrer et lui avait sauvé la vie; mais que les blessures qu'il avait reçues sur le corps occasionneraient une incapacité de travail de plusieurs mois.

« Zinck a donc été victime d'une tentative d'empoisonnement. Quelle que soit la passion qui a poussé la fille Léonie à commettre ce crime, toutes les circonstances qui l'ont accompagné, le choix d'une liqueur mortelle, le soin avec lequel cette fille a pris le moment favorable pour verser cette liqueur dans la bouche de Zinck, enfin les propos homicides qu'elle a proférés, tout montre chez elle l'intention préméditée d'attenter à la vie de ce dernier.

C'est après la condamnation à la peine de mort prononcée, comme nous l'avons dit, par contumace, que la mère de l'accusée, la recontra dans les rues de Paris, la fit arrêter, et c'est ainsi qu'elle comparait devant le jury.

Zinck, Allemand d'origine, a quitté Paris, et probablement la France. M^e Carraby, défenseur de l'accusée, demande le renvoi de l'affaire à une autre session, afin que la fille Poteau se trouve en face de son accusateur. Sur l'observation de M. l'avocat-général Sallé, que, dans les circonstances actuelles, il est probable qu'on retrouverait facilement le plaignant, M^e Carraby retire sa demande, et il est passé outre aux débats en l'absence de Zinck.

Les déclarations des témoins entendus n'ont pas permis de maintenir aux débats l'accusation de tentative d'empoisonnement, que M. l'avocat-général Sallé a déclaré abandonner.

La Cour a averti le défenseur qu'il serait posé, comme résultant des débats, une question subsidiaire de blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, et c'est dans ces termes que la discussion s'est engagée entre le ministère public et la défense.

Le jury a écarté la question principale, mais il a reconnu que la fille Poteau était coupable de blessures faites à Zinck, lesquelles ont occasionné l'incapacité de travail prévue par l'art. 309 du Code pénal. Ce verdict ayant été modifié par une déclaration de circonstances atténuantes, la Cour a condamné la fille Poteau à trois années d'empisonnement.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur un banquier de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 21 MAI.

Au mois d'octobre 1823, M^{me} Sophie de Tisenhans, née en Russie, alors épouse de M. le comte de Choiseul-Couffier, pair de France, voulut publier en France, sous ce titre: le Nain politique. Elle chargea M. Duverger, imprimeur à Paris, de l'impression de cet ouvrage. Par suite, elle resta sa débitrice d'une somme réglée par compte définitif à 2,132 francs.

Après quelques tentatives infructueuses pour obtenir son paiement par les voies amiables, M. Duverger obtint un jugement portant condamnation à son profit de la dite somme de 2,132 francs, avec intérêts, à la date du 20 mai 1829.

Depuis cette époque, M^{me} la comtesse de Choiseul-Couffier, devenue veuve, retourna en Russie, et ne songea plus à acquitter la dette de M. Duverger; mais celui-ci ayant appris au mois de janvier dernier le retour en

mit odieux et entraînerait bien d'autres conséquences pour le défendeur.

M^{me} Elisa Walker, veuve Combe, est décédée à Versailles, le 5 juin 1850: le Domaine s'était fait envoyer en possession de sa succession par suite de désobéissance. M^{me} Jane-Elisa Castaing, veuve de M. Barbal de Klyn, avocat à New-York, avait recueilli les biens de M^{me} veuve Combe, situés en Amérique, en qualité de petite-nièce de celle-ci. Elle a revendiqué devant le Tribunal de première instance de Versailles les valeurs appréhendées par le Domaine. Ce Tribunal a rendu, le 9 juillet 1858, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Attendu, en fait, qu'il résulte des documents de la cause, déjà ainsi appréciés en Amérique par la juridiction compétente et appliquée en conséquence ; « Que la dame Elisa Walker, veuve du colonel Combe, était la fille naturelle de Elisabeth Kingsland ; « Qu'Elisabeth Kingsland avait deux autres filles naturelles, Charlotte et Maria ; « Que du mariage de cette dernière avec Pierre Castaing, était né un fils, Auguste-Henri, marié lui-même à Catherine Jones ; « Et que de ce mariage était née Jane-Elisa Castaing, aujourd'hui femme Barbal de Klyn ; « Attendu que celle-ci, présentement demanderesse, était donc la petite-nièce de la dame veuve Combe ; « Attendu qu'il résulte des mêmes documents que ladite dame Combe était reconnue comme sa fille par l'auteur commun, Elisabeth Kingsland ;

« En droit : « Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 14 juillet 1819, les étrangers ont le droit de succéder de la même manière que les Français dans toute l'étendue de l'empire ; « Attendu que, Française, la femme Barbal de Klyn, aurait, d'après l'article 766 du Code Napoléon, été apte à recueillir la succession de la dame Combe ; « Que, bien qu'étrangère, elle y doit donc être admise ; « Attendu qu'on objecte en vain que la filiation de la dame Combe, en tant surtout que fille naturelle reconnue d'Elisabeth Kingsland, ne serait point établie ; « Qu'il est vrai qu'aux termes des articles 334 et 341 combinés du Code Napoléon, la reconnaissance des enfants naturels, qui doit être faite par acte authentique, ne peut, à défaut, résulter de la preuve testimoniale qu'autant que celle-ci est basée sur un commencement de preuve par écrit ; « Et que la reconnaissance prétendue d'Elisa, sa fille, par Elisabeth Kingsland, est dénuée de l'un et de l'autre de ces éléments ;

« Mais attendu que la situation respective des parties à cet égard est dominée par la règle locus regit actum ; « Attendu que la partie de cette règle ne se borne pas à la forme extérieure des actes, en ce sens que dès que leur forme est celle du lieu où ils sont passés, elle a la même valeur que celle des actes qui auraient le même but de constatation en France ; « Qu'interprétée dans son esprit, cette règle s'étend au fond même de la preuve, en ce sens que ce qui, quant à un droit à en découvrir, serait prouvé dans le pays de l'étranger, doit, pour l'existence et l'exercice de ce même droit, l'être également en France ;

« Attendu que décider autrement en ce qui concerne l'application de la loi du 14 juillet 1819, serait la plupart du temps la rendre vaine et illusoire ; « Qu'en matière de succession notamment, les avoués n'ont évidemment d'autre moyen de preuve que ceux de la loi de leur pays ou de ses usages ; « Et que leur imposer le mode et forme de la loi française pour la preuve de leur successibilité serait, en cas de différence, faire aboutir leur droit à une impossibilité ; « Attendu qu'il est établi par le Tribunal qu'en Amérique et dans l'Etat de New York spécialement, les actes de l'état civil, entre autres les naissances et reconnaissances de filiation ne sont pas prouvés par des registres publics ; « Qu'il peut y être et y est suppléé par des mentions particulières faites par la famille dans des Bibles, des missels et d'autres archives de famille non publiques ; « Qu'à défaut de telles mentions, les aveux et reconnaissances par des actes et paroles sont admissibles pour établir des degrés de parenté; et la preuve même de ces aveux et reconnaissances peut résulter de la notoriété, de l'ouï dire ; « Attendu que réduite à ces conditions, il y a preuve suffisamment acquise à la demande de la femme Barbal de Klyn ; « Condamne M. le préfet du département de Seine-et-Oise, comme représentant l'Etat, à rendre et restituer à la femme Barbal de Klyn, née Jane-Elisa Castaing, en sa qualité d'héritière naturelle au quatrième degré de la dame veuve Combe, tous les biens, titres, papiers, valeurs, renseignements et documents de quelque nature qu'ils soient pouvant dépendre ou composer la succession de la dame Elisa Walker, décédée à Versailles le 5 juin 1850, étant veuve en secondes noces du colonel Michel Combe ;

« Le condamne également à restituer tous les fruits et revenus produits par lesdits biens depuis le 20 mars 1852, date de la production du Mémoire préalable prescrit par l'art. 13 de la loi des 28 octobre et 5 novembre 1790 ; « Et condamne M. le préfet de Seine-et-Oise, en sa dite qualité, aux dépens.

Sur l'appel, M^e Gressier, avocat du Domaine, a soutenu que, pour se conformer à la loi du 14 juillet 1819, l'étranger qui réclame une succession est tenu de fournir la preuve de sa filiation par des actes formulés suivant la loi française, les juges français n'étant pas tenus d'accorder créance à d'autres documents, et que spécialement, en ce qui concerne les dépositions des témoins, recueillies à l'étranger sans contradiction, elles ne pouvaient avoir d'utilité au point de vue de la demande.

Subsidiairement, par des moyens tirés de l'examen des dépositions et actes dont s'autorisait M^{me} de Klyn, M^e Gressier s'est attaché à démontrer que la preuve de la parenté invoquée par celle-ci n'était point faite par ces actes.

Mais sur la plaidoirie de M^e Montigny, pour M^{me} Klyn, et conformément aux conclusions de M. Dupré Lasalle, substitut de M. le procureur général :

« La Cour, « Considérant que c'est à bon droit qu'il a été reconnu par les premiers juges, que la preuve de filiation imposée à l'étranger peut être faite suivant la règle admise dans le pays où il est né; qu'ainsi l'intimée est autorisée à suppléer par la preuve testimoniale aux registres de l'état civil, qui n'existent pas aux Etats-Unis; mais qui, suivant l'appelant, cette preuve orale devrait être faite conformément à la loi française, c'est-à-dire devant un juge et contradictoirement ; « Considérant que la preuve faite en pays étranger ne peut l'être que dans la forme qui y est admise; que seulement le juge français doit en apprécier la valeur et ajouter plus ou moins d'importance aux dépositions, suivant que la manière dont elles sont reçues présente plus ou moins de garanties; que décider autrement serait admettre la preuve en principe, et la rendre en fait impossible, puisque l'on ne peut imposer aux juges des Etats-Unis la règle de procédure en usage dans un autre pays ;

« Considérant que, dans la cause, les témoignages reçus à New-York, quoique prêtés spontanément et en l'absence de contradiction, portent un caractère d'ensemble et de précision qui, joint aux autres éléments du procès, ne laisse aucun doute sur la filiation réclamée par l'intimée ; « Considérant que l'appelant oppose devant la Cour à l'intimée qu'elle ne prouve pas que son père fût fils naturel d'Elisabeth Kingsland, que, s'il était enfant légitime, il n'aurait pu transmettre ses droits à la succession de sa sœur naturelle Elisa Walker que dans les limites posées par la loi française; mais qu'à cet égard aucune preuve n'est présentée du mariage d'Elisabeth Kingsland; que les présomptions qui sortent de la cause sont contraires; que ce serait à l'appelant à faire la preuve du mariage, et qu'il ne peut imposer à son adversaire la preuve d'un fait négatif ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, « Confirme. »

mée dans le cours d'une instance en validité de la surenchère à laquelle cette vente avait donné lieu, en vue de cette surenchère et pour la faire tomber, est un incident de cette surenchère, qui, aux termes de l'article 338 du Code de procédure, rend applicables les articles 731 et 732 du même Code, sur les délais et la forme de l'appel. Ainsi l'appel du jugement qui avait rejeté la nullité de la vente demandée incidemment à la surenchère, a dû être déclaré nul s'il n'a été ni signifié au domicile de l'avoué, ni notifié au greffier du Tribunal, ni visé par lui.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Soubert et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^e Duboy. (Rejet du pourvoi du sieur Choquet contre un arrêt de la Cour impériale de Bourges du 21 avril 1858.)

MANDAT. — DEMANDE DE COMPTE. — PRESCRIPTION DE TRENTE ANS. — SUSPENSION. — MINORITÉ. — MOYEN NOUVEAU.

Un arrêt qui, pour rejeter une demande en compte de mandat, s'est fondé sur ce que ce mandat remontait à plus de trente ans avant la demande, et sur ce que, dès lors, la prescription était acquise, renferme une décision de fait qui rentre dans le pouvoir discrétionnaire des juges du fond et ne viole aucune loi.

Il est vrai que le pourvoi invoquait une exception tirée de la suspension de la prescription, à raison de la minorité de quelques unes des parties intéressées; mais ce moyen, en supposant qu'il eût pu être justifié, a été et dû être déclaré non-recevable comme n'ayant pas été présenté devant les juges de la cause, qui, par conséquent, n'avaient pas eu à l'apprécier.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Poullet, et sur conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^e Paul Fabre, du pourvoi du sieur Mallex et autres contre un arrêt de la Cour impériale de Douai du 20 mai 1858.

OPÉRATIONS INDUSTRIELLES. — ACTE DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

Un Tribunal de commerce n'a pas pu retenir, comme étant de sa compétence, une contestation née entre personnes reconnues non commerçantes, à l'occasion et par suite d'opérations industrielles, par cela seul qu'il a cru devoir qualifier ces opérations d'industrielles, alors que les faits de la cause n'établissent pas suffisamment qu'elles constituaient des actes de commerce dans le sens de la loi (art. 631 et 632 du Code de commerce). Des opérations industrielles ne sont pas nécessairement des actes de commerce, lorsqu'elles ne sont pas accompagnées des circonstances auxquelles la loi attache ce caractère.

Admission dans ce sens, au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Raynal, qui a pensé qu'on pouvait induire des relations des parties que des droits de commission et de courtage s'étaient mêlés à leurs opérations, du moins quant à l'une d'elles.

(Pourvoi de Maupeituis contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 19 août 1858, plaident M^e Larnac.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 24 mai.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — IMMIXTION PRÉTENDUE D'UN ASSOCIÉ COMMANDITAIRE. — CHOSE JUGÉE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

La clause des statuts d'une société en commandite qui interdit au gérant de prendre des engagements excédant une somme déterminée sans une autorisation spéciale de l'assemblée générale des actionnaires, n'a rien de contraire à l'essence de la société en commandite.

Le juge du fait a pu, sans violer aucune loi, décider qu'il n'y avait pas eu immixtion, emportant obligation solidaire aux dettes de la société, de la part du commanditaire qui, délégué par l'assemblée générale des actionnaires, a pris des renseignements et fait des démarches au sujet d'un engagement pour lequel l'autorisation de l'assemblée générale avait été, aux termes des statuts, demandée et obtenue par le gérant. (Art. 27 et 28 du Code de commerce.)

Le jugement qui, sur la demande d'un créancier de la société, a déclaré un associé commanditaire personnellement obligé, pour fait d'immixtion, aux dettes de la société, a-t-il, au profit des autres créanciers, l'autorité de la chose jugée?

Quelque solution que doive recevoir cette question, l'arrêt qui rejette implicitement l'exception de chose jugée, sans donner ni explicitement, ni implicitement aucun motif à l'appui de ce rejet, doit être cassé pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

Il en est spécialement ainsi lorsque des créanciers de la société, ayant invoqué contre le commanditaire, d'une part, la chose jugée avec un autre créancier; d'autre part, de prétendus faits d'immixtion par eux articulés, l'arrêt a rejeté dans leur entier les conclusions des créanciers, en ne s'expliquant que sur les prétendus faits d'immixtion, et sans donner aucun motif à l'égard de la chose jugée.

Arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, qui, joignant les pourvois des sieurs Hébert et C^e, Coltas et Maillard, et Rouvin, contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen, casse cet arrêt entre lesdites parties, respectivement demanderesse et défenderesses, et rejette le pourvoi en ce qui concerne le sieur Poly, autre défendeur. (Plaidants, M^e Aubin, Groualle, Paul Fabre et Bosviel.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 10 et 17 mai.

SUCCESSION REVENDIQUÉE PAR UN ÉTRANGER. — PREUVE DE LA PARENTÉ DU RECLAMANT.

L'étranger qui réclame la succession d'un Français ouverte en France fait preuve suffisante de sa parenté établissant son droit à cette succession, par des certificats, dépositions non contradictoires ou autres documents de même nature, recueillis dans son pays natal, si, dans ce pays, ce mode de preuve est admis en justice en pareil cas.

Il s'agit, dans cette affaire, de la succession de la veuve de l'illustre colonel Combe, mort au champ d'honneur, à Constantine, et qui comptait parmi de glorieux faits d'armes la prise d'Ancone, sous le règne de Louis-Philippe. Espérons, s'il le faut, que Michel Combe aura, dans la campagne actuelle d'Italie, un digne successeur.

Cette même affaire a réveillé un autre souvenir. Le débat portait principalement sur la valeur de déclaration ou dépositions faites aux Etats-Unis et du mode suivant lequel ces actes y sont reçus. Or, l'affaire Carpentier a fixé à cet égard l'opinion générale, et on n'oubliera de longtemps le procédé de cet avocat américain s'emparant d'une pièce produite par un témoin, et refusant de la restituer nonobstant les remontrances très ménagées du juge en présence duquel se passait ce fait, qui, chez nous, se-

vaux et des instruments de guerre à l'usage des troupes. Lors de la fameuse ligue de la neutralité armée, en 1780, pendant la guerre de l'indépendance des colonies anglaises de l'Amérique du Nord, les puissances signataires de la déclaration n'ont voulu admettre comme contrebande que les armes, munitions, et autres objets pouvant servir directement à l'usage de la guerre.

Quelques puissances ont trouvé cette définition des traités trop limitative, et elles ont cherché à l'élargir. Ainsi, la Hollande au dix-septième siècle (3), et l'Angleterre à toutes les époques, ont interdit aux neutres de porter chez leur ennemi des objets de matériel naval, et souvent des vivres.

Quant à la France, sa doctrine internationale sur ce point a toujours été conforme aux stipulations des traités des Pyrénées, d'Utrecht, et de la déclaration de la neutralité armée. On pourrait citer un grand nombre des traités conclus par elle où elle ne prohibe en temps de guerre que le commerce des objets pouvant servir directement à la guerre, et où, au contraire, elle déclare de commerce libre les objets de matériel naval et toutes les matières quelconques qui n'ont pas la forme d'un instrument préparé pour la guerre (5). Ce n'est pas à dire que, dans certaines circonstances, la France n'a pas été obligée, à titre de représailles, de se départir de cette règle. Ainsi, lorsque les neutres consentaient à se laisser interdire par l'Angleterre le commerce avec la France des objets de matériel naval, la France était bien fondée à demander aux neutres qu'ils s'abstinsent du commerce des mêmes objets avec l'Angleterre. C'était une mesure de représailles parfaitement licite; et d'ailleurs, toutes les fois que la France a été obligée d'y recourir, elle a déclaré qu'elle y renoncerait dès que son ennemi, de qui venait l'initiative, y aurait renoncé de son côté.

Ainsi la France professe que tous les objets de matériel naval et les matières qui n'ont pas la forme d'un instrument préparé pour la guerre, peuvent être transportés par les neutres chez la nation avec laquelle elle est en guerre. Telle est la disposition de notre loi intérieure. L'article 11 de l'ordonnance de la marine de 1631, dit : « Les armes, poudres, boulets et autres munitions de guerre, qui seront transportés pour le service de nos ennemis, seront confisqués en quelques vaisseaux qu'ils soient trouvés et à quelques personnes qu'ils appartiennent. »

La conclusion à tirer de là, c'est que les objets de matériel naval, tels que bois, cordages, voiles, goudron, etc., n'étant pas de contrebande, les machines à vapeur flottantes et la houille qui les alimente ne sauraient être davantage de contrebande. Si les voiles, qui sont les anciens propulseurs des navires, sont de commerce libre, pourquoi les machines à vapeur et la houille, qui sont les nouveaux propulseurs, ne le seraient-ils pas également?

Et en effet, toutes ces choses, les bois, le chanvre, la toile, et aujourd'hui la houille, sont beaucoup plus employés pour l'usage des industries pacifiques que pour celui de la guerre. Ce n'est qu'après des transformations successives que les belligrants changent leur destination primitive pour s'en servir comme instruments de lutte. Mais lorsqu'elles sont à l'état de matière première et qu'on ne sait pas si elles ne seront pas employées par l'industrie privée, rien ne saurait légitimer leur saisie et leur capture par les croiseurs des puissances belligérantes.

Quant à l'Angleterre, qui a toujours considéré les objets de matériel naval comme contrebande, on comprend les réserves de son Foreign-Office. Si elle était belligérante, elle chercherait sans doute à interdire le transport à destination de ses ennemis des machines à vapeur et de la houille, comme elle prohibait autrefois le transport de bois, chanvres et toiles. En 1854 même, il a été déclaré dans le Parlement, par le premier lord de l'Amirauté (6), que les objets de matériel naval étaient contrebande de guerre. Il est à regretter que la déclaration du Congrès de Paris du 16 avril 1856 ne contienne sur la contrebande de guerre aucun article qui ait rallié l'Angleterre à ce qui, sur cette question, doit être regardé comme le droit public de l'Europe.

Aujourd'hui, il ne devrait plus y avoir de divergence sur ce qui doit être classé parmi les objets de contrebande. Presque toutes les nations ne déclarent tels que les choses qui doivent servir directement à la guerre. Si l'on entre dans une autre voie, on ne sait plus où s'arrêter, on tombe dans la théorie de la Contrebande par accident, c'est-à-dire dans cette théorie qui permet aux belligérants de défendre aux neutres de porter chez l'ennemi les objets dont ils savent ou croient savoir qu'il a un besoin pressant et dont la privation peut le réduire à demander la paix. Avec ce système, contre lequel les neutres ont toujours protesté, tout peut être contrebande de guerre. Pendant les guerres de la Révolution et de l'Empire, il a été pratiqué contre nous, et l'on pourrait ajouter contre les neutres, avec une extrême rigueur. Espérons qu'il ne se reproduira contre aucun peuple, et que les nations encore dissidentes se rallieront à la doctrine que la France et presque toutes les puissances professent depuis longtemps.

D'après cette doctrine, les objets de matériel naval et par conséquent la houille ne sauraient être saisis sur mer comme contrebande de guerre.

CH. DUVERGER.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 24 mai.

OFFICE. — CESSION. — INEXÉCUTION. — COMPROMIS.

Les difficultés qui s'élevaient sur la cession d'un office entre le cédant et le cessionnaire, avant la présentation à l'autorité publique, ayant même qu'aucunes pièces aient été remises au ministère public, et qui n'ont trait qu'à des faits d'inexécution du traité, imputés à l'une des parties, et sur les dommages et intérêts résultant de cette inexécution, ne portent que sur des intérêts privés et n'intéressent nullement l'ordre public. Elles ne portent pas directement sur le droit de présentation subordonné à l'autorisation du gouvernement par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816; elles peuvent donc faire l'objet d'un compromis, aux termes de l'art. 1003 du Code de procédure, qui permet à toutes personnes de compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal. Plaidant, M^e Hérisson. (Rejet du pourvoi du sieur Pichot, contre un arrêt de la Cour impériale de Bourges.)

VENTE. — DEMANDE EN NULLITÉ. — SURENCHÈRE. — DEMANDE INCIDENTE À LA SURENCHÈRE. — APPEL. — NULLITÉ.

La demande en nullité de la vente d'un immeuble for-

(4) Edit du 31 décembre 1637. Depuis, la Hollande a abandonné cette doctrine, et elle a adhéré à la déclaration de la neutralité armée.

(5) Voir notamment art. 24 du traité du 6 février 1778, avec les Etats-Unis.

(6) V. *Moniteur* du 2 juin 1854.

France de M^{me} la comtesse de Choiseul-Gouffier, laquelle voyageait en compagnie de son fils, réclama de nouveau son paiement. Il ne put l'obtenir. Il invoqua alors son jugement, présenta requête, et obtint une ordonnance, l'autorisant à saisir, sans commandement préalable, les effets mobiliers appartenant à sa débitrice étrangère, laquelle pouvait disparaître de nouveau subitement.

Une tentative de saisie fut faite à l'hôtel meublé, où la comtesse de Choiseul-Gouffier était venue loger avec son fils, par M. Duverger. Mais aussitôt une assignation en référé fut donnée au créancier, par M^{me} la comtesse de Choiseul-Gouffier, aux fins de rapport de l'ordonnance ayant autorisé la saisie sur un débiteur étranger.

A l'audience, M^e Ch. Levaux, dans l'intérêt de M^{me} de Choiseul-Gouffier, a soutenu que sa cliente, devenue Française par le fait de son mariage avec M. de Choiseul-Gouffier, n'avait pas perdu sa qualité par la mort de son mari, et qu'ainsi l'ordonnance de M. le président autorisant la saisie avait été surprise à l'aide d'allégations inexactes, et devait être rapportée.

M^e Ch. Levaux ajoutait sur le fond du débat que sa cliente prétendait que M. Duverger devait être payé de sa créance par les produits de la vente du Nain politique.

Dans l'intérêt du créancier saisissant, agissant en vertu d'un titre exécutoire, M^e Guyot-Sionnest, son avoué, a fait remarquer qu'il ne s'agissait pas d'une saisie forcée, mais seulement, attendu l'urgence et les circonstances de l'affaire, d'une autorisation de saisir, sans commandement préalable. L'avoué produisait à l'appui de ses dires un numéro du journal de Saint-Petersbourg, à la date du 9-21 novembre 1858, dans lequel on lit que l'empereur de Russie autorisait, sur la demande de M^{me} la comtesse de Choiseul-Gouffier, son fils, le comte Alexandre, sujet russe, à se faire naturaliser Français, sans perdre ses droits de propriété en Russie, et ce, disait une note écrite de la main de l'empereur, en considération des faveurs spéciales dont elle a été comblée par l'empereur Alexandre I^{er} pour son dévouement à la Russie lors de l'invasion de Napoléon en 1812.

M^e Guyot-Sionnest a soutenu, après la production de ce document historique, que M^{me} la comtesse de Choiseul-Gouffier ne pouvait continuer à se présenter comme Française, et il a conclu au maintien de la saisie.

M. le président a dit : « Attendu, sans qu'il soit besoin d'examiner la question de nationalité, que la saisie a été autorisée sans commandement préalable, sur requête, en vertu d'un jugement exécutoire; que les circonstances justifiaient l'autorisation qui a été accordée; disons qu'il n'y a lieu à référé. »

Le locataire, appelé devant le jury d'expropriation pour cause d'utilité publique, afin de faire valoir ses droits, est non-recevable à exercer ultérieurement une action en dommages-intérêts contre son principal locataire. M. Rougier, principal locataire d'un terrain, sis à Paris, boulevard Mazas, a sous-loué à M. Espiant. La compagnie du chemin de fer de l'Est a, pour l'établissement du chemin de fer de Vincennes, procédé à l'expropriation de treize mètres de ce terrain. M. Rougier a appelé devant le jury, pour y faire valoir ses droits, son sous-locataire, qui obtint du jury, à la date du 24 novembre, une indemnité de 1 franc pour le cas où son bail, contesté par la compagnie, serait annulé, et une autre indemnité de 100 fr. pour le cas où le bail serait reconnu valable. M. Espiant a en effet formé contre M. Rougier une demande en résiliation de bail et en dommages-intérêts; M. Rougier a opposé à cette demande une fin de non-recevoir résultant de sa comparution devant le jury d'expropriation.

Le Tribunal a, en effet, adopté ce système et débouté M. Espiant de sa demande. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, audience du 12 mai, présidence de M. Roselli; plaidants : M^{es} Maugras et Bezout.)

M. Marc Lejeune est propriétaire du beau château de Fines, en Belgique; il y résidait dans le courant du mois de juillet dernier; l'anniversaire de son jour de naissance approchait, une nombreuse réunion se trouvait au château, et l'on voulait que la fête fût dignement célébrée; elle était destinée à un feu d'artifice tiré sur l'une des pelouses du parc devant la terminer. M. Taizac, secrétaire de M. Lejeune, et qui avait pris la direction des préparatifs, s'était adressé pour le feu d'artifice à M. Divoir, artichier à Lille. Une indisposition de M. Lejeune força de commander la fête; mais comment renoncer aux plaisirs que l'on s'était promis? On se borna à l'ajourner et à la remettre à no des jours du mois de septembre suivant. Une dépêche télégraphique vint aussitôt prévenir M. Divoir et arrêter l'envoi déjà emballé et préparé; mais au mois de septembre ce fut un nouvel ajournement, et M. Divoir, pensant qu'il ne pouvait plus compter sur la prise de livraison de sa commande, a assigné MM. Lejeune et Taizac en paiement d'une somme de 500 francs, prix du feu d'artifice commandé, offrant de leur remettre toutes les pièces qu'il avait confectionnées pour eux.

M. Taizac a répondu à cette demande par l'offre d'une somme de 200 fr., soutenant que M. Divoir avait pu utiliser la plupart des objets commandés, et que si quelques uns avaient pu se détériorer en n'étant pas immédiatement employés, la somme de 200 fr. offerte était une indemnité plus que suffisante. Quant à M. Lejeune, il a demandé sa mise hors de cause, attendu qu'il n'avait rien commandé; qu'il était resté complètement étranger à toute cette négociation; qu'il l'avait même complètement ignorée, puisqu'il s'agissait justement d'une surprise qu'on voulait lui ménager.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e E. Liouville pour M. Divoir, et M^e Limet pour MM. Lejeune et Taizac, a validé les offres et condamné M. Divoir aux dépens. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, présidence de M. Labour.)

En 1854 s'ouvrait, rue de Rivoli, 104, un magnifique magasin de verreries et cristaux; le loyer était de 22,000 fr. Un jeune homme, Auguste Verguet, était à la tête de cet établissement, prenant pour commis et ensuite pour associé un autre jeune homme, le sieur Charles-Victor-Alfred de Moléon.

Cette entreprise n'a pas réussi, et après faillite les sieurs Verguet et de Moléon comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, Verguet sous la double prévention de banqueroute simple et d'escroquerie, et de Moléon du fait de l'escroquerie seulement.

M. l'avocat impérial Severien-Dumas a soutenu la prévention en ces termes :

Cette affaire, a dit M. le substitut, arrive devant le Tribunal après une instruction qui a duré plus d'une année, grosse de faits si multiples, si graves, que d'abord on a cru à des faux en écritures de commerce, à des chefs de banqueroute frauduleuse, d'abus de confiance. Aujourd'hui, elle vous arrive dégagée de ces graves accusations, mais avec des faits qui ont eu des conséquences considérables par les malheurs qu'ils ont entraînés.

Le délit de banqueroute simple qui vous est déféré a trois causes : dépôt tardif du bilan, absence d'écritures régulières et d'inventaires, et enfin circulation d'effets de complaisance. La nature des obligations contractées par la maison Verguet et de Moléon est multiple, car à leur commerce de verreries et de cristaux ils avaient joint des opérations commerciales, des affaires industrielles, des affaires de Bourse, et enfin des achats de terrains.

Je dirai tout à l'heure quelle a été l'énormité du chiffre de la circulation des effets; mais avant, un mot sur les prévenus. C'est en 1854 seulement que les deux inculpés sont entrés dans le commerce; jusqu'alors ils y étaient restés étrangers. L'instruction a établi qu'à cette époque l'un et l'autre n'avaient pas de moyens connus d'existence, qu'ils étaient dans un état voisin de la misère.

Moins de trois ans après leur installation dans le magasin de la rue de Rivoli, en trente-deux mois, il avait été négocié par eux pour 7 à 8 millions de valeurs de complaisance, toutes régulièrement payées par la maison Lécuyer. Deux ans après, la déconfiture était arrivée, et aujourd'hui les voilà devant vous, entourés de créanciers, dont un seul, M. Lécuyer, laisse entre leurs mains un million trois cent mille francs. Voilà, messieurs, pour la banqueroute.

Voici maintenant le fait d'escroquerie : M. Lécuyer, banquier, leur avait ouvert un crédit presque illimité, mais en 1857 il a des craintes et il veut s'éclaircir. A ce moment, de Moléon affirmait à M. Lécuyer qu'il était associé de la maison Verguet, dans la caisse de laquelle il déclarait avoir versé 80,276 fr. Il n'ajoutait pas que Verguet lui avait donné une contre-lettre qui détruisait ce versement. On pouvait craindre que M. Lécuyer ne voulût avoir la preuve du versement. Pour se mettre à l'abri de cette demande, les deux prévenus ont falsifié leurs livres; ils y ont inscrit, à des dates diverses, de prétendus versements de cette somme de 80,276 fr. L'inculpé de Moléon a fait plus. M. Lécuyer lui a demandé une déclaration formelle de son titre d'associé et du versement des 80,276 fr. De Moléon lui a signé et donné cette déclaration mensongère, et dès ce moment M. Lécuyer leur a rouvert sa caisse.

Le rapport de l'expert vous a appris ce que les prévenus ont fait des sommes énormes qui forment aujourd'hui le passif de leur faillite. Verguet menait une vie fastueuse; il avait des chevaux, des voitures, de nombreux domestiques, des maîtresses. De Moléon, de son côté, n'était pas en reste; sa caisse pour ses besoins et pour ses plaisirs. Vous n'avez pas devant vous des faussaires, des banqueroutiers frauduleux, mais vous avez deux jeunes hommes qui ont été pris de cette fièvre des richesses, la maladie de notre époque, qui, pour l'élan, ont eu recours aux plus détestables moyens; il faut que leur châtiment soit un enseignement pour ceux qui marchent sur cette pente fatale; les deux délits qu'on leur reproche sont constants, avoués; nous requérons contre les deux prévenus l'application sévère de la loi.

M^e Duez a présenté la défense de Verguet; M^e Lachaud celle de Moléon. Les deux défenseurs ont soutenu trois choses, que leurs clients n'étaient pas étrangers au commerce au moment où ils ont pris la maison de la rue de Rivoli, qu'ils avaient, notamment Verguet, des ressources personnelles, résultat de bénéfices commerciaux antérieurs et de leur position de famille, et enfin, que le passif, de compte fait, loin de s'élever à 1,300,000 francs, ne dépasserait pas 200,000 francs.

Sur ce point les explications données par le principal créancier, M. Lécuyer, ont confirmé les appréciations de la défense. Le Tribunal a condamné le sieur Verguet à un an de prison, 50 fr. d'amende, et de Moléon, sur le chef d'escroquerie seulement, à six mois de prison et 50 fr. d'amende. Le Tribunal a, en outre, ordonné l'affiche du jugement.

— Quand on a passé la cinquantaine, qu'il ne vous reste pour toute fortune qu'un passé brillant, une toilette passée, il faut avoir pour payer le loyer d'un joli appartement rue d'Antin, 1. M^{me} Doutey, autrefois connue de Frascati au bois de Boulogne sous le nom de la belle Madeleine, a ajisé; elle a réuni dans son joli appartement quelques paires d'amies et de jeux de cartes, juste assez pour provoquer les investigations de la police, qui, un beau soir, l'a surprise en flagrant délit de larcin.

Elle comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention du délit de tenue d'une maison de jeu clandestine.

Interpellé par M. le président sur les motifs qui ont pu la déterminer à transgresser la loi, on s'étonne du peu d'efforts qu'elle fait pour se défendre, mais on ne tarde pas à avoir l'explication de sa tiédeur, en voyant apparaître à la barre, citée comme témoin, une dame marchant d'un pas léger, sautant légèrement à droite et à gauche, et s'exprimant comme on va le voir, dit-on le plus léger.

M. le président : Témoin, dites vos noms, votre profession et votre demeure. Le témoin, minaudant : M^{me} Hamelin, rentière, rue St-Honoré.

M. le président : Votre âge? M^{me} Hamelin, levant les yeux en l'air, comme pour chercher un souvenir lointain : Quarante-six ou quarante-sept ans... je ne sais au juste. Je sais peu de choses; en général je ne fais qu'effleurer les choses; je n'aime pas à approfondir; c'est mon caractère; figurez-vous qu'il m'arrive souvent de regarder et de ne pas voir, d'écouter et de ne pas entendre; je ne pourrai pas trop vous éclairer; je sais fort peu de choses.

M. le président : Vous savez sans doute qu'on jouait chez la femme Doutey, puisque vous avez été trouvée chez elle? M^{me} Hamelin : Je n'appelle pas cela jouer, c'est jouer.

M. le président : Votre opinion sur ce point peut avoir du poids, car déjà vous avez été surprise par la police dans une maison de jeu clandestine. M^{me} Hamelin : C'est, ma foi, vrai! oui, je me rappelle. M. le président : Ainsi, vous dites qu'on ne jouait pas chez la femme Doutey, qu'on jouait, pour me servir de votre expression. Selon vous, quelle somme faut-il risquer pour que cela s'appelle jouer? M^{me} Hamelin : Vous comprenez très bien, monsieur le président, que cela dépend des maisons; dans l'une, en jouant 20 francs, ce sera jouer; dans l'autre, ce sera jouer. J'ai joué dans des maisons très commodes, dans d'autres j'ai joué.

M. le président : Veuillez procéder par chiffres. Quelle somme faut-il risquer pour être considéré comme joueur? M^{me} Hamelin : Je suis vraiment désespérée de ne pas me faire comprendre : 30 francs, 40 francs, 50 francs, 1,000 francs, cela dépend de la qualité des joueurs.

M. le président : Et quelles sommes jouait-on chez la femme Doutey? M^{me} Hamelin : C'est à ne pas dire, des misères, des pièces de 50, de 20 centimes, et quelquefois des sous, Dieu me pardonne!

M. le président : Nous avons dû vous adresser ces questions; mais vous devez savoir que ce n'est pas l'importance de la somme qui fait le jeu clandestin, vous qui avez été condamnée à huit jours de prison pour avoir tenu une maison de ce genre. Est-il besoin d'ajouter que deux autres témoins, M^{me} de Castel et M^{me} de Verseuil, ont cherché à lutter de tenue et d'éloquence pour la défense d'une amie tombée dans le malheur. A grand-peine et à toute petite voix elles ont déclaré un insignifiant lansquenot, d'insignifiants enjeux et une misérable cagote de deux sous.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a condamné la femme Doutey à quinze jours de prison; la confiscation du mobilier saisi a de plus été ordonnée.

— Trop jeune encore pour vendre ses effets pour boire (il n'a que onze ans), Jean-Louis Aubrun les a vendus pour manger, à un marchand d'habits, le sieur Chambeccol, qui, pour ce fait, a été traduit en police correctionnelle sous prévention de recel.

La femme Aubrun, rempailleuse, dépose : Le samedi 7 de ce mois, je cherchais dans la commode des vêtements pour mon garçon; qu'est-ce que je vois? les tiroirs presque vides. Je demande au petit : « Où sont donc les affaires qui étaient là-dedans? — Je ne sais pas, m'man, qui me dit. Je recherche, je fouille partout, je bouleverse tout; rien, il me manque un paletot, 2 vestes, une casaque en drap noir à moi, un tain de drap noir à ma fille, deux pantalons de drap, une blouse en coton et trois gilets. Je me dis : Mais qu'est-ce que ça signifie? J'interroge mon garçon, vu que je lui laisse la clé pour qu'il puisse rentrer en sortant de son école; je lui demande s'il a laissé la porte ouverte, je le vois qui n'est pas sûr dans ses réponses. Je le boulescule de questions, enfin il finit par me dire qu'il a vendu tout ça à un marchand d'habits... M. le président : Un enfant de onze ans? Le témoin : Ah! mon Dieu, oui; aussitôt je m'en vas chez le commissaire de police et je lui conte la chose. Deux jours après, le lundi par conséquent, j'étais dans la rue avec mon montard; tout à coup il me dit : M'man, le marchand d'habits qui m'a acheté les affaires. Je cours au marchand d'habits, je lui dis : C'est vous qui avez acheté des affaires à l'enfant-là avant-hier? Il le regarde et me répond qu'il ne sait pas ce que je veux lui dire, que l'enfant le prend pour un autre; je demande au petit s'il est bien sûr que c'est ça le marchand, il me dit, dit-il, qu'il n'est sûr et certain, le reconnaissant comme deux et deux font quatre; alors j'aperçois de loin un sergent de ville, je cours après, je le ramène, le marchand d'habits était filé. Je le croyais perdu pour moi quand je le vois qui sort d'une allée, je dis au sergent de ville : Venez : le voilà; alors le sergent de ville l'a arrêté. Il a soutenu encore devant le commissaire de police qu'il ne connaissait pas mon enfant; enfin il a fini par avouer que trois semaines avant il lui avait acheté quelques chiffons. Jean-Louis est appelé à son tour.

M. le président : Comment! vous allez vendre les effets que votre pauvre mère a tant de peine à acheter? Jean-Louis : Oui, m'sieu; je sais bien que j'ai fait mal.

M. le président : Comment cette idée vous est-elle venue? est-ce cet homme qui vous a engagé à lui vendre? Jean-Louis : Non, m'sieu; j'étais tout seul chez nous, j'entends crier dans la cour : Chand d'habits, galons; alors moi, je me mets à la fenêtre, et je fais comme ça : Petit... petit... Alors, m'sieu, le marchand a monté, et il m'a dit comme ça : Qu'est-ce que ça vend? Alors moi, m'sieu, j'ai pris des affaires dans la commode, et j'y ai dit : Voilà. Pour lors il m'a demandé ce que voulais vendre ça; j'ai répondu : Moi, je sais pas; dont là-dessus il m'a dit : Je t'en donne six sous... M. le président : Six sous? Jean-Louis : Oui, m'sieu. Alors moi j'ai dit : Je veux bien! auquel, m'sieu, il m'a donné une pièce de vingt sous, en me disant : « Rends-moi. » J'y ai dit : J'ai pas d'monnaie; alors il m'a dit : « Va t'en chercher, » dont j'ai été en chercher chez le chartrier, de vingt sous, et que j'ai rapporté à ce m'sieu la monnaie, auquel il m'a dit : « Voilà six sous; » et il a emporté les affaires.

M. le président : Femme Aubrun, que valaient ces objets? La mère : Presque tous étaient neufs, et ça pouvait valoir 80 à 100 francs.

M. le président, à l'enfant : Et vous avez vendu pour six sous des effets d'une valeur de 100 francs! mais c'est affreux ce que vous avez fait là! Votre pauvre mère n'est pas heureuse, et il lui a fallu supporter bien des privations pour acheter tout cela. L'enfant, pleurant : Dam! m'sieu, moi, je savais pas, le marchand d'habits m'a dit que ça valait six sous. M. le président : Et qu'avez-vous fait de ces six sous? L'enfant : M'sieu, j'ai acheté trois sous de fromage blanc, deux sous de confitures et un milrillon. M. le président : Mais votre mère vous donne à manger? L'enfant : Oui, m'sieu.

M. le président, au prévenu : Vous n'avez pas honte d'aller abuser de l'expérience d'un malheureux enfant, à ce point de lui acheter 30 centimes ce qui vaut 80 ou 100 fr.; d'abord à aucun prix vous n'avez le droit d'acheter à des enfants. Le prévenu : Aussi, je ne sais pas ce qu'on veut me dire; je n'ai rien acheté à cet enfant-là, que six sous de chiffons trois semaines avant.

L'enfant : C'est pas vrai, je vous reconnais bien, vous m'avez acheté toutes les affaires, des culottes, des gilets, des paletots, des talmas, mais pas des chiffons.

M. le président : Vous êtes bien sûr que c'est à lui? L'enfant : Oui, m'sieu; je vous le promets, j'en suis sûr.

Le prévenu : Il confond avec les six sous de chiffons. La mère : Oui, oui, je les ait vus les chiffons que vous prétendez avoir achetés à mon enfant; vous me les avez montrés, mais jamais ça n'a été à moi.

Le Tribunal condamne le prévenu à six mois de prison.

— Nous avons fait connaître, il y a quelque temps, les manœuvres frauduleuses d'une femme de vingt-six à vingt-sept ans, se disant vivandière de l'armée, et qui a fait de nombreuses dupes dans les communes de la banlieue, en se présentant chez les commerçants comme chargée de l'approvisionnement d'un officier supérieur et en se faisant remettre à crédit, en cette qualité, des marchandises qu'elle s'appropriait. La publicité donnée à ces manœuvres avait forcé cette femme à y mettre un terme, et après l'avoir recherchée inutilement pendant plusieurs semaines, on était porté à penser qu'elle avait quitté le département de la Seine, lorsque dernièrement des méfaits d'une autre espèce firent retrouver sa trace.

Dans le courant de la semaine dernière, le commissaire de police de Vaugirard avait reçu successivement plusieurs plaintes d'une femme qui offrait à d'autres femmes de service sans travail des places avantageuses moyennant une prime assez forte payée d'avance soit en argent, soit en effets mobiliers. Après la remise de l'argent ou des effets, toutes les postulantes avaient pu s'assurer que les places promises n'existaient pas et que la placeuse était inconnue à l'adresse qu'elle avait indiquée. Ne pouvant plus douter qu'elles avaient été exploitées par une intrigante, elle s'était décidée à porter plainte contre celle-ci.

En examinant attentivement le signalement qu'on lui donnait de cette dernière et se rappelant celui de la prétendue vivandière, le commissaire de police fut persuadé que les premières comme les dernières escroqueries avaient été commises par une même femme qui devait avoir autant d'habileté que d'audace. Ne voulant pas lui donner le temps d'augmenter le nombre de ses dupes, le magistrat fit immédiatement explorer les environs, et après deux jours de recherches, les agents découvrirent et arrêterent l'inculpée. C'est une femme D..., qui vit séparée de son mari depuis six mois; elle a été conduite devant le commissaire de police et a avoué une partie des méfaits qui lui sont imputés; elle a été envoyée ensuite au dépôt de la préfecture de police pour être mise à la disposition de la justice. On a retrouvé en sa possession les reconnaissances constatant l'engagement au Mont-de-Piété des effets mobiliers qu'elle s'était fait remettre à titre de rému-

nération pour des places imaginaires qu'elle promettait.

— Un grave accident est arrivé hier entre une heure et deux heures de l'après-midi, sur le boulevard de l'Hôpital. Deux ouvriers fumistes, les sieurs Bidoux, âgé de 25 ans, et Dauphin, âgé de 20 ans, étaient occupés à des travaux de leur état sur un échafaud fixé à l'extrémité supérieure d'une très-haute cheminée, faisant partie d'une fabrique de charbon, quand soudainement, la corniche du sommet de la cheminée, dans laquelle étaient fixées les solives qui supportaient l'échafaud, se détacha, et détermina la chute de cet échafaud et des deux ouvriers sur le sol. La chute fut terrible; les deux ouvriers eurent l'un et l'autre le crâne fracassé, et l'on ne put relever que deux cadavres. Une enquête a été ouverte immédiatement par le commissaire de police de la section pour rechercher la cause de ce triste événement.

Un autre accident, qui paraît aussi devoir entraîner la mort d'un homme, a été constaté le même jour sur le quai Saint-Bernard : un charretier, le sieur Blacé, âgé de quarante-cinq ans, en suivant ce quai monté sur sa voiture chargée de pièces de vin, est tombé sous l'une des roues qui lui a broyé la poitrine sur le pavé, comme il donnait encore quelques signes de vie on s'est empressé de le transporter à l'hôpital de la Pitié, où de prompts secours lui ont été administrés; mais la gravité de ses blessures laisse peu d'espoir de pouvoir le sauver.

ÉTRANGER.

DANEMARK (Copenhague), 19 mai. — Dans le duché de Schleswig (Allemagne), qui est annexé à la couronne de Danemark, à l'existence jusqu'à ce moment une loi contre laquelle, depuis bien longtemps, d'innombrables réclamations se sont élevées, et qui, par l'extrême rigueur avec laquelle on l'exécute, causait de grands et nombreux scandales.

Cette loi intitulée : Loi contre l'impudicité, et dont la promulgation remonte vers le milieu du seizième siècle, avait pour objet d'infirmer un emprisonnement plus ou moins long à toute femme qui mettait au monde un enfant naturel. Elle sévissait surtout contre les jeunes filles âgées de moins de vingt ans, qui, selon les circonstances et par suite de l'élasticité des dispositions de la loi, étaient souvent condamnées à une détention de deux à trois années, sans compter la durée de l'emprisonnement préventif, car l'application de la pénalité n'avait lieu qu'après l'accouchement.

L'abolition de cette vieille loi a été adoptée à une très forte majorité dans la dernière session de l'assemblée des Etats-Généraux du duché de Schleswig, et elle vient d'être sanctionnée par le roi, ce qui produit une vive satisfaction dans le pays, où les crimes d'avortement et d'infanticide commençaient depuis quelque temps à se multiplier, et d'où, notamment depuis bien des années, beaucoup de femmes non mariées émigraient dans des contrées lointaines pour cacher leur honte.

LES MAGASINS DU LOUVRE s'empresent d'annoncer qu'ils viennent de traiter à Lyon, UNE NOUVELLE AFFAIRE

DE TROIS MILLE PIÈCES Taffetas nouveautés de la première qualité au-dessous de 50 FRANCS LA ROBE.

SIX MILLES PIÈCES Taffetas unis noirs et couleurs à un BON MARCHÉ EXTRAORDINAIRE.

MISE EN VENTE DEPUIS LE 23 MAI.

— PARIS A LONDRES, par DIEPPE et NEW-HAVEN. Départ tous les jours, le dimanche excepté, trajet en une journée. — Première classe, 35 fr.; deuxième classe, 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

Bourses de Paris du 24 Mai 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^o, 61 65; Fin courant, 61 60; Au comptant, D^o, 89; Fin courant, 89.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Description. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, Act. de la Banque, etc.

FONDS ÉTRANGERS.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Description. Includes Piémont, 3 0/0 1857, Oblig. 3 0/0 1853, etc.

A TERME.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Description. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Line, Price, and Description. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), Nord (nouveau), etc.

SPECTACLES DU 25 MAI.

OPÉRA. — Herculatum. FRANÇAIS. — Adrien Lecouvreur, Souvent homme varié. OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, le Diable au Moulin. ODÉON. — Un Usurier de village, Selma. THÉÂTRE-LYRIQUE. — L'Élevé au Sérail, Abou-Hassan. VAUDEVILLE. — La Seconde Jeunesse. VARIÉTÉS. — Les Mystères de l'été. GYMNASE. — Marguerite de Sainte-Gemme. PALAIS-ROYAL. — 6,000 Orphéonistes, une Fière, la Clé. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Naufrage de Lapeyrouse. AMBIGU. — La Fille du Tintoret. GAITÉ. — Les Ménages de Paris. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Pitules du Diable. FOLIES. — La Jarretière, En Italie! FOLIES-NOUVELLES. — La Princesse Raika, Vendredi. BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers. DÉLASSEMENTS. — Les Bobés, un Mari dans l'embaras. LUXEMBOURG. — Le Luxe des femmes. BEAUMARCHAIS. — L'Orgueil. CIRQUE DE L'IMPÉRIAL. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Riquet à la Houppe, grand succès. Spectacle de jour. PRÉ CATELAN. — De 3 à 6 heures, concert par la musique des guides, spectacle et jeux divers, photographie, café-restaurant.

